



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE
DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE HAUTE-
NORMANDIE

Service Risques

Arrêté du

24 JUIL 2015

mettant en demeure la société MAPROCHIM NORMANDIE à Saint-Aubin-lès-Elbeuf de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- Vu le décret du président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés réglementant les activités exercées par la société MAPROCHIM NORMANDIE à Saint-Aubin-lès-Elbeuf ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 juillet 2015 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Considérant que la société MAPROCHIM NORMANDIE exploite sur la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf un entrepôt de stockage de produits dangereux ;

Considérant que les installations de la société MAPROCHIM NORMANDIE sont classées dans la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration,

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions édictées à l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 susvisé, qui précisent que « (...) la hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage ».

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAPROCHIM NORMANDIE de respecter les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La société MAPROCHIM NORMANDIE dont le siège social est situé ZONE INDUSTRIELLE PORT ANGOT – Rue Frédéric et Irène Joliot CURIE 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse de respecter, *sous un délai de six mois*, à compter de la notification du présent arrêté, l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23/12/2008 susvisé.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de St Aubin les Elbeuf, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société MAPROCHIM NORMANDIE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ROUEN, le

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général*

Éric MAIRE